



Berne, le 8 octobre 2025

Un label CO₂ pour les denrées alimentaires non transformées

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat 22.4275 de la
Commission de la science, de l'éducation et de la
culture du Conseil national (CSEC-N) du
18 novembre 2022

Table des matières

1	Résumé	3
2	Contexte	4
3	Libellé du postulat	4
4	Étiquetage environnemental des denrées alimentaires	4
4.1	Définitions	5
4.2	Bases légales.....	5
4.2.1	En Suisse	5
4.2.2	Dans l'Union européenne (UE)	6
4.3	Approches existantes.....	7
4.3.1	En Suisse	7
4.3.2	Dans l'UE	8
4.4	Résumé.....	9
5	Exigences de qualité applicables à l'étiquetage environnemental des produits	9
5.1	True and Fair View.....	10
5.2	Exigences applicables à l'étiquetage environnemental des produits	10
5.3	Autres considérants	11
5.4	Comparaison des systèmes existants d'étiquetage environnemental des produits	13
5.5	Lignes directrices non contraignantes sur l'éco-étiquetage volontaire	13
6	Variantes de mise en œuvre	14
7	Conclusion	18
8	Liste des interventions parlementaires en lien avec des étiquettes CO₂	19
9	Abréviations	19

1 Résumé

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner l'introduction d'une étiquette-CO₂ pour toutes les denrées alimentaires non transformées. En Suisse, plusieurs entreprises de commerce de détail ont introduit des labels environnementaux pour les denrées alimentaires. Dans l'Union européenne (UE), il existe aussi plusieurs approches volontaires et gouvernementales pour l'étiquetage environnemental des produits. Ces labels et étiquetages diffèrent notamment en termes de méthodologies utilisées ou de valeurs de référence.

Les bases légales permettant au Conseil fédéral d'édicter un système facultatif ou obligatoire de label écologique existent. En mars 2023, la Commission européenne a présenté une proposition de directive relative aux allégations environnementales. Elle obligerait les entreprises à les justifier en répondant à une série d'exigences concernant leur évaluation. La décision de l'UE n'est pas encore connue.

Si un étiquetage environnemental est introduit en Suisse, l'évaluation devrait prendre en compte tous les impacts pertinents tout au long du cycle de vie du produit. En effet, la prise en compte des seules émissions de gaz à effet de serre occulte les autres impacts environnementaux et peut conduire à des conclusions erronées. Selon un rapport de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), des exigences de qualité devraient aussi être respectées : transparence de la méthode utilisée, déclarations basées sur des connaissances scientifiques reconnues, etc. Ainsi, plusieurs variantes ont été évaluées :

Variante 1 : Le statu quo. Chaque entreprise a son propre étiquetage environnemental avec ses propres critères : l'avantage est que les entreprises pourraient continuer à développer leur label selon leurs ressources financières et en personnel. Cette variante n'entraîne pas de coûts pour la Confédération. L'inconvénient est le manque de transparence des méthodes utilisées et la difficulté de les comparer. Cette variante permet une certaine transparence envers les consommateurs. Elle est donc jugée acceptable au moins aussi longtemps que l'UE n'a pas introduit un système de prescriptions minimales de l'État (cf. variante 4).

Variante 2 : Un étiquetage environnemental obligatoire des denrées alimentaires : l'avantage de cette variante serait l'uniformisation et la crédibilité de ce label étatique pour les consommateurs. Toutefois, la charge de travail et les coûts pour les pouvoirs publics et les acteurs privés seraient très élevés et entraînerait une certaine restriction de la liberté économique. Une réglementation uniquement en Suisse ne fait pas sens au vu de l'importance des échanges commerciaux avec l'UE. Cette variante n'est donc pas poursuivie.

Variante 3.1 : Un label étatique pour l'étiquetage environnemental volontaire des produits, en concurrence avec les labels existants : la Confédération créerait un label national que les acteurs privés pourraient utiliser sur une base volontaire en respectant les mêmes exigences. L'avantage serait son indépendance et sa crédibilité, mais la mise à disposition des données de base, l'élaboration de règles et la création d'un logo auraient un coût significatif pour les autorités publiques. De plus, un tel label entrerait en concurrence avec les labels existants et le nombre d'utilisateurs volontaires est incertain. Cette variante n'est donc pas poursuivie.

Variante 3.2 : Un label étatique pour l'étiquetage environnemental volontaire des produits avec interdiction d'autres labels : la transparence pour les consommateurs augmenterait, mais cette variante nécessiterait des ressources significatives pour l'État (mise à disposition des données de base, élaboration de règles, création d'un logo, définition des modalités d'exécution, etc.). De plus, elle entraînerait une certaine restriction de la liberté économique. Cette variante n'est donc pas poursuivie.

Variante 4 : Des prescriptions étatiques minimales pour l'éco-étiquetage volontaire des produits : les producteurs et les distributeurs pourraient utiliser des labels privés, mais devraient répondre aux

exigences minimales de l'État. Celles-ci permettraient d'accroître la fiabilité et la confiance des consommateurs. Les coûts pour l'État seraient faibles.

Pour éviter de créer des obstacles techniques au commerce, les exigences suisses devraient être identiques ou au moins compatibles avec celles de l'UE. Comme ce n'est pas encore clair, si l'UE introduira ou pas des exigences minimales pour l'étiquetage environnemental des produits et, le cas échéant, lesquelles, la mise en place d'un système uniquement pour la Suisse n'est pas judicieuse. Au cas où l'UE viendrait à le décider, le Conseil fédéral examinerait l'opportunité de reprendre ces exigences. Cependant, compte tenu de la situation financière de la Confédération, l'élaboration et la mise en œuvre de ces exigences minimales ne sont pas une priorité pour ces prochaines années.

Le Conseil fédéral entend maintenir la situation actuelle (variante 1), sans donner suite aux autres variantes évaluées.

2 Contexte

Un système alimentaire durable s'avère très précieux pour atteindre les objectifs environnementaux de la Suisse. Dans ce contexte, la demande des consommateurs joue également un rôle. En effet, l'environnement alimentaire, notamment la diversité et la disponibilité des denrées alimentaires, la structure des prix ou encore la publicité et le marketing, influence fortement leur comportement. Une des approches visant à les encourager à prendre des décisions axées sur la durabilité et à choisir des denrées alimentaires à moindre impact environnemental consiste à leur fournir les informations correspondantes sur le produit.

Divers systèmes d'étiquetage environnemental spécifique au produit sont déjà utilisés en Suisse, à l'instar de l'étiquette-énergie mentionnée dans le postulat, qui renseigne sur l'efficacité énergétique des appareils électroménagers. L'étiquetage des denrées alimentaires concernant leur impact environnemental n'est pas obligatoire en Suisse. Récemment, des acteurs de l'économie privée ont toutefois pris l'initiative d'introduire un tel système. Ces initiatives sont décrites plus en détail au point 4.3.

3 Libellé du postulat

Le postulat de la CSEC-N intitulé « Un label CO₂ pour les denrées alimentaires non transformées » a été transmis au Conseil fédéral le 3 mai 2023. Il est libellé comme suit :

« Le Conseil fédéral est chargé d'étudier l'introduction d'une étiquette CO₂ sur toutes les denrées alimentaires non transformées. Cette étiquette devra prendre en compte le mode de production et le mode de transport des aliments. Le graphisme de l'étiquette pourra être calqué sur celui de l'étiquette-énergie afin de rendre le résultat plus lisible et compréhensible. L'unité de mesure sera les grammes de CO₂ par kilo de marchandise.

Le rapport devra aussi évaluer les actions déjà en cours prises par les différents acteurs. »

4 Étiquetage environnemental des denrées alimentaires

Dans le cadre de la Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050 et de la mesure K-05 « Étiquetage climatique », l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a commandé un rapport visant à étudier les approches qui, côté consommateurs, permettent d'améliorer la durabilité du système alimentaire¹ et, en particulier, à examiner les conditions-cadres permettant d'introduire un étiquetage climatique volontaire pour les denrées alimentaires. Le sujet des informations environnementales a déjà été traité, notamment dans un rapport de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de 2011 intitulé

¹ www.infras.ch > Nos thèmes > Environnement/Climat > Recherche de projet : « Système alimentaire » > Approches de consommation visant à améliorer la durabilité du système alimentaire > Informations complémentaires > Rapport final (en allemand, avec résumé en français)

« Critères de qualité applicables aux informations environnementales »². De plus, pour offrir aux consommateurs et aux acheteurs une meilleure vue d'ensemble des nombreux labels, notamment dans le domaine des denrées alimentaires, la Confédération soutient le site internet labelinfo.ch³. Enfin, l'Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (*Agreement on Climate Change, Trade and Sustainability* [ACCTS])⁴ contient un chapitre sur l'éco-étiquetage volontaire ainsi que treize lignes directrices non contraignantes visant à renforcer la qualité et la comparabilité de systèmes d'éco-étiquetage volontaires pour les biens et services. Le 26 février 2025, le Conseil fédéral a transmis au Parlement pour approbation le message concernant l'approbation de l'ACCTS⁵.

4.1 Définitions

Dans le commerce des denrées alimentaires en Suisse, de nombreux labels et autres systèmes d'étiquetage visent déjà à fournir aux consommateurs des informations sur divers thèmes en lien avec la durabilité. Ces systèmes prennent en compte des aspects écologiques, sociaux et/ou économiques (par ex. bien-être des animaux, commerce équitable, etc.).

Pour répondre au postulat, le présent rapport ne traite que des aspects écologiques. Les *étiquettes ou les déclarations environnementales* évaluent un produit selon des critères spécifiques à des fins de comparaison. Le présent rapport établit une distinction entre ces étiquettes ou déclarations et les labels environnementaux ou de durabilité qui reposent sur une certification des produits et le respect de critères prescrits (par ex. conformité aux exigences bio ou respect de certaines normes de bien-être des animaux). Ces labels ne sont pas traités dans le présent rapport.

4.2 Bases légales

4.2.1 En Suisse

Les exigences en matière d'étiquetage environnemental peuvent limiter la liberté économique (art. 27 de la Constitution fédérale). En vertu de l'art. 36, al. 1, Cst., elles doivent donc se fonder sur une base légale suffisante. Introduire une exigence étatique rendant obligatoire l'étiquetage environnemental constitue une atteinte à la liberté économique plus importante que, par exemple, une exigence étatique obligeant les acteurs de l'économie privée à respecter des normes minimales lorsqu'ils utilisent (de manière volontaire) des systèmes d'étiquetage environnemental. Dans ce deuxième cas de figure, l'introduction d'une réglementation correspondante nécessite elle aussi une base légale adéquate, comme l'exige l'art. 36, al. 1, Cst.

Les législations agricole, alimentaire et environnementale contiennent des dispositions pertinentes à cet égard. La **loi sur l'agriculture** (LAgr ; RS 910.1) habilite le Conseil fédéral à édicter des dispositions sur la désignation des produits agricoles et des produits agricoles transformés, élaborés selon des critères particuliers du développement durable (art. 14, al. 1, let. f, LAgr). Si l'attribution de désignations aux produits est volontaire (art. 14, al. 2, LAgr), le Conseil fédéral peut toutefois définir des signes officiels pour ces désignations et déclarer leur utilisation obligatoire (art. 14, al. 4, LAgr)⁶. En vertu de la **loi sur les denrées alimentaires** (LDAI ; RS 817.0), toute indication concernant des denrées alimentaires doit être conforme à la réalité (protection contre la tromperie, cf. art. 18 LDAI). L'art. 13 LDAI habilite le Conseil fédéral à prescrire d'autres indications (durée de conservation, mode de production ou de

²www.ofev.admin.ch > Champ Recherche : « Critères de qualité applicables aux informations environnementales » > Synthèse > Tableau 1, p. 10.

³<https://www.labelinfo.ch/fr>

⁴ www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Organisations internationales > OMC > ACCTS

⁵ www.fedlex.admin.ch > Feuille fédérale > Éditions de la FF > 2025 > mars > 61 > FF 2025 1057

⁶ Cf. Message concernant l'évolution future de la politique agricole dans les années 2014-2017 (Politique agricole 2014-2017) FF 2012 1857, p. 1951.

préparation, etc.), la liste n'étant pas exhaustive. L'art. 13 LDAI pourrait en principe servir de base légale pour introduire des exigences contraignantes en matière d'étiquetage environnemental des denrées alimentaires.

La **loi sur la protection de l'environnement** (LPE ; RS 814.01) permet au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur l'introduction d'un système volontaire de mise en place d'un label écologique (écolabel) en s'appuyant sur l'art. 43a LPE. Jusqu'à ce jour, il n'a pas fait usage de cette compétence. Le 15 mars 2024, la LPE a été complétée par une nouvelle disposition sur la conception de produits respectueux des ressources. Cette disposition habilite le Conseil fédéral à définir des exigences concernant l'uniformité, la comparabilité, la visibilité et la compréhensibilité de l'étiquetage et de l'information (art. 35i, al. 1, let. c, LPE).

De plus, la **loi fédérale contre la concurrence déloyale** (LCD ; RS 241) prévoit une protection générale contre la tromperie en déclarant illégales les indications inexactes ou fallacieuses sur les produits ou sur l'entreprise (art. 3, al. 1, let. b, LCD). Cette disposition couvre également les indications sur les impacts environnementaux et climatiques. Une nouvelle disposition (art. 3, al. 1, let. x, LCD) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, selon laquelle agit de façon déloyale celui qui donne des indications sur lui-même, ses marchandises, ses œuvres ou ses prestations concernant l'impact climatique qui ne peuvent pas être prouvées sur des bases objectives et vérifiables. Entré en vigueur au même moment, l'art. 39, al. 4^{bis}, de la **loi sur le CO₂** (RS 641.71) habilite l'OFEV à mettre à disposition des bases et des standards servant à déterminer l'impact climatique des entreprises et des produits. Une aide à l'exécution est en outre en cours d'élaboration, laquelle définit les bases et les standards en question et précise des expressions comme « neutre en CO₂ », « neutre en gaz à effet de serre » ou des notions plus vastes comme « vert » ou « respectueux de l'environnement ». Pour l'heure, l'effet des modifications de la LCD et de la loi sur le CO₂ ne peut pas encore être évalué.

4.2.2 Dans l'Union européenne (UE)

La stratégie « De fourche à la fourchette », qui est au cœur du pacte vert pour l'Europe, vise à concevoir les systèmes alimentaires de sorte qu'ils soient équitables, sains et respectueux de l'environnement. L'information fournie aux consommateurs fait partie de cette stratégie.

La directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information⁷ (directive EmpCo) répond déjà en partie à cette demande : elle interdit l'affichage de labels de développement durable qui ne sont pas fondés sur un système de certification ou qui n'ont pas été mis en place par des autorités publiques et formule des exigences applicables à ces systèmes de certification. Cette directive porte toutefois sur la protection contre les allégations fausses ou trompeuses concernant l'impact climatique de produits et d'entreprises et non sur des prescriptions en matière de déclarations.

Ainsi, en mars 2023, la Commission européenne a déposé une proposition de directive relative aux informations environnementales⁸. Cette directive s'inscrit dans les efforts fournis par l'UE pour encourager une économie circulaire et garantir une meilleure protection des consommateurs contre les allégations écologiques trompeuses.

La directive proposée obligerait les entreprises à justifier les informations environnementales qu'elles fournissent aux consommateurs sur une base volontaire dans le cadre de leurs activités commerciales avec ceux-ci, en imposant une série de critères d'évaluation. Les entreprises seraient tenues de fonder

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr> > Research > 2024/825

⁸ www.europarl.europa.eu > Research > « Green claims » directive: Protecting consumers from greenwashing

leurs allégations écologiques sur des connaissances scientifiques, de suivre une perspective axée sur le cycle de vie et de tenir compte de tous les aspects et impacts environnementaux essentiels. Ces informations devraient être vérifiées par des tiers accrédités et faire l'objet d'une certification. Les États membres devraient en outre assurer des contrôles réguliers et en publier les résultats.

Après une première lecture, le Conseil de l'UE soutient la directive, en y ajoutant toutefois des dispositions ménageant une certaine flexibilité et un régime d'exceptions. Le Parlement européen souligne la nécessité de disposer de directives et de standards clairs et soutient la création d'un registre public des allégations écologiques. Le 30 juin 2025, le chef des négociations du Parlement européen a expliqué que l'avenir de la directive dépendait de deux facteurs : « la clarification et l'unité des États membres de l'UE sur la question de savoir si les microentreprises doivent être exemptées, et le rétablissement d'un consensus politique au Conseil et au Parlement après l'échec des négociations »⁹. Une telle unité n'existant pas encore, la décision finale est encore ouverte.

4.3 Approches existantes

4.3.1 En Suisse

Ces dernières années, diverses entreprises du commerce de détail et d'autres acteurs ont introduit l'étiquetage environnemental des denrées alimentaires. Certains systèmes sont présentés ci-après (liste non exhaustive).

Migros a développé le « **M-Check** ». Selon les informations du distributeur, les prestations environnementales d'environ 5000 produits des marques Migros ont été évaluées en 2024 quant aux aspects suivants : compatibilité climatique, bien-être animal, emballages écologiques, sources responsables pour la pêche et économie circulaire¹⁰. Le M-Check vise à fournir des informations facilement compréhensibles sur la durabilité des produits en évaluant chacun des aspects sur une échelle de 1 à 5¹¹.

Migros a développé sa méthode d'évaluation en collaboration avec des experts externes, notamment avec la société Intep GmbH pour la compatibilité climatique et avec la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL pour le bien-être des animaux). L'aspect climatique revêt un caractère particulièrement intéressant pour le présent rapport. Il tient compte des impacts climatiques du produit sur l'ensemble de son cycle de vie, c'est-à-dire de l'obtention des matières premières au conditionnement du produit, en passant par son transport. Des valeurs d'émissions de CO₂ provenant de banques de données reconnues sur le plan international ont été attribuées à chaque catégorie de produits. Pour les produits présentant un taux particulièrement élevé d'émissions de gaz à effet de serre (par ex. la viande), des écobilans spécifiques au produit ont été établis. Exprimés en éq.-CO₂/kg, les résultats comprennent exclusivement la catégorie d'impact¹² « changement climatique ».

Denner, qui est une filiale de Migros, utilise un système d'étiquetage environnemental similaire au M-Check, intitulé « **Impact** ».

Coop indique l'impact climatique de ses produits au moyen du label privé « **éco-score Beelong** ». En 2022, environ 2000 produits des marques Coop ont été évalués. Le distributeur prévoit d'étendre l'évaluation à l'ensemble de son assortiment propre d'ici fin 2026¹³. L'éco-score fonctionne selon une

⁹ [La Commission européenne confirme que la directive sur les allégations écologiques n'a pas été retirée - Actualités ESG](#)

¹⁰ Ce dernier aspect n'est pas appliqué aux denrées alimentaires.

¹¹ Un résultat de cinq étoiles correspond à une valeur de 0 à 0,9 kg d'éq.-CO₂/kg (actuellement environ 5 % de tout l'assortiment des produits des marques Migros ont obtenu ce score), alors qu'une étoile correspond à une valeur >10 kg d'éq.-CO₂/kg (50 % des produits).

¹² Une catégorie d'impact désigne un effet environnemental donné de substances individuelles (exemples de catégories d'impact : changement climatique, smog estival ou utilisation des sols).

¹³ Selon les informations figurant sur le site internet de Coop, les évaluations éco-score seront aussi visibles dans le magasin en ligne Coop et certains des produits « arboreront bientôt le logo sur leur emballage également ».

échelle à 15 points, allant de A+ (faible impact environnemental, représenté en vert) à E- (impact élevé, représenté en rouge).

L'éco-score Beelong est conçu selon le modèle de l'écobilan tenant compte de l'ensemble du cycle de vie, et comprend les catégories d'impact environnemental suivantes : changements climatiques, pollution de l'eau douce et de l'eau de mer / eutrophisation, consommation d'eau et utilisation des sols. L'empreinte environnementale est déterminée en pondérant les différentes catégories d'impact et en les ramenant à 100, ce qui donne un score situé entre 0 et 100¹⁴. Le score obtenu est ensuite complété par une évaluation bonus-malus tenant compte des critères suivants : empreinte carbone, empreinte sur l'eau, utilisation des sols, biodiversité, saisonnalité, méthodes de pêche, bien-être animal, transports, emballages, politique de développement durable des pays de production et des entreprises. L'impact environnemental des denrées alimentaires est aussi calculé en tenant compte de leur apport énergétique en kilocalories (kcal).

Un autre système d'étiquetage environnemental des produits est utilisé sur le marché suisse. Développé par la société Eaternity, l'« **Eaternity Score** » s'appuie sur des données tirées d'écobilans sur l'ensemble du cycle de vie du produit. Il couvre quatre catégories (climat, eau, bien-être animal et forêts tropicales), chacune notée de 1 à 3 étoiles. L'Eaternity Score indique l'impact environnemental de chaque unité de denrée alimentaire, déterminé sur la base des quantités journalières recommandées de certains nutriments et des besoins caloriques quotidiens selon l'association allemande de nutrition *Deutsche Gesellschaft für Ernährung*.

4.3.2 Dans l'UE

Diverses autres approches et initiatives ont été développées au niveau européen pour encourager les systèmes d'étiquetage environnemental des produits.

Le **Product Carbon Footprint (PCF)** décrit la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre générées le long du cycle de vie d'un produit, qui comprend les étapes suivantes : obtention des matières premières, production, transport, utilisation et élimination. Le PCF est exprimé en éq.-CO₂, ce qui permet de comparer l'impact des différents gaz à effet de serre. Il s'appuie notamment sur la norme ISO 14067, qui contient des principes, des exigences et des lignes directrices pour la quantification et la communication du PCF. Le PCF s'obtient en appliquant la méthode de l'analyse du cycle de vie (ACV), et prend ainsi en compte toutes les phases du cycle de vie d'un produit. Il se base souvent aussi sur le standard *GHG Protocol Product*, utilisé lui aussi sur une base volontaire : le Protocole des gaz à effet de serre est un outil complet permettant de mesurer et de gérer les émissions de gaz à effet de serre et comprenant des standards spécifiques applicables aux produits. Cette approche n'est pas non plus réservée aux denrées alimentaires.

L'**éco-score** est un système d'étiquetage environnemental des produits volontaire qui évalue l'impact environnemental des denrées alimentaires sur une échelle allant de A+ (faible impact) à F (impact élevé). Il s'appuie sur des données d'écobilans de l'agence française de l'environnement et de l'énergie établis dans le cadre du projet Agribalyse pour 2500 catégories de produits et prenant en compte des facteurs d'impact, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau ou l'eutrophisation. Le score attribué va de 0 à 100, en fonction du résultat de l'écobilan de la catégorie de produit. La marque éco-score est enregistrée en France et en Suisse. Son utilisation est volontaire et gratuite. Elle fait l'objet d'un cahier des charges qui prévoit notamment qu'un producteur ou commerçant qui souhaite utiliser cette marque pour l'un de ses produits doit le faire pour l'ensemble de ses produits.

¹⁴ Pondération : changement climatique [kg éq.-CO₂] 49 %, pollution de l'eau douce [kg P eq] 6%, pollution des mers [kg N eq] 7 %, consommation d'eau [m³/kg] et stress hydrique dans le pays de production [m³ eq] 20 % et utilisation des sols [m²a eq] 18 %.

Le système de notation **Planet-Score** a été développé en France par des acteurs privés. Il a également pour but d'informer les consommateurs de manière transparente sur les impacts environnementaux des denrées alimentaires. Le Planet Score diffère de l'Eco Score en ce qu'il apporte des corrections plus complètes à l'empreinte des produits. Il s'appuie sur les limites planétaires en tenant compte des particularités du secteur de l'agriculture et des denrées alimentaires. Les notes obtenues vont de A à E. Elles sont indiquées séparément dans les domaines du climat, de la biodiversité et des pesticides. Pour les produits composés à plus de 5 % de produits d'origine animale, la forme de détention est également évaluée. Le Planet-Score permet d'établir des comparaisons entre plusieurs catégories de produits.

La méthode de l'empreinte environnementale de produit (**Product Environmental Footprint ; PEF**) a été développée par la Commission européenne pour encourager les méthodes uniformes de mesure et d'évaluation des impacts environnementaux des produits. Son utilisation est recommandée aux États membres et aux entreprises. Le PEF suit une approche globale, qui évalue l'ensemble des impacts environnementaux d'un produit tout au long de son cycle de vie. En plus des émissions de gaz à effet de serre, il prend également en compte quinze autres catégories d'impact, notamment la consommation d'eau, la pollution atmosphérique, l'acidification des sols, l'eutrophisation et la perte de biodiversité. Visant à améliorer la transparence et la comparabilité, il ouvre la voie à des produits plus respectueux de l'environnement. La méthode PEF n'est pas spécifique aux denrées alimentaires, mais son utilisation dans ce domaine est soumise à des restrictions¹⁵. Les méthodes agricoles ne sont par exemple pas toutes prises en compte. Sur la base du PEF, des règles de catégorie d'empreinte environnementale ont également été élaborées pour différents produits (*Product Environmental Footprint Category Rules*) afin d'améliorer la reproductibilité, la comparabilité et la vérifiabilité des résultats pour des groupes de produits ou des secteurs spécifiques.

De premières réglementations européennes prévoient des **indications obligatoires relatives aux impacts environnementaux** pour certains produits ou groupes de produits. Le nouveau règlement européen sur les produits de construction¹⁶ oblige les fabricants de certains de ces produits à communiquer des indicateurs environnementaux dans une déclaration des performances et de conformité.

4.4 Résumé

Il existe déjà plusieurs approches étatiques ou supranationales volontaires en faveur d'un système d'étiquetage environnemental des produits ou de la définition d'exigences applicables à ceux-ci. Ces approches diffèrent toutefois s'agissant des catégories d'impact prises en compte, des méthodologies appliquées et des grandeurs de référence. Cette diversité peut prêter à confusion pour les consommateurs et ainsi diminuer la crédibilité du système d'étiquetage.

5 Exigences de qualité applicables à l'étiquetage environnemental des produits

L'OFEV a déjà publié un rapport intitulé « Critères de qualité applicables aux informations environnementales » en 2011¹⁷. En janvier 2014, les recommandations de l'OFEV sur les déclarations environnementales de produits volontaires ont été mises en consultation. Au total, 146 destinataires ont été invités à y répondre¹⁸. De plus, la même année, Agroscope a publié un rapport sur les méthodes de

¹⁵ EUR-Lex - 52023PC0166 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

¹⁶ [Règlement - EU - 2024/3110 - FR - EUR-Lex](#)

¹⁷ Cf. note de bas de page 2.

¹⁸ www.ofev.admin.ch > Thèmes > Économie et consommation > Consommation et produits > Informations sur les produits

déclaration PEF et ENVIFOOD pour les produits agricoles.¹⁹ Les principes généraux découlant de ces deux rapports sont exposés ci-après (cf. chap. 5.1 à 5.4).

5.1 True and Fair View

Le principe de la représentation fidèle de la réalité (**True and Fair View**) est tiré du domaine de la comptabilité. Les aspects centraux de cette approche sont les suivants : honnêteté et précision, adéquation et équité, transparence et prise en compte de principes supérieurs.

Dans les comptes rendus associant environnement et économie, le principe *True and Fair View* vise avant tout à fournir une vue d'ensemble et ne prévoit pas de règles strictes ni de prescriptions formelles (cf. tab. 1). L'application de ce principe vise à contribuer à renforcer la confiance s'agissant de ces comptes rendus et à fournir aux parties prenantes une base décisionnelle fondée.

Tab. 1 > Critères de qualité applicables aux informations environnementales (concernant la charge écologique des économies nationales, des entreprises et des produits) et garantissant le reflet fidèle de la réalité

1. Caractère significatif de l'information pour les décisions qu'elle influencera	Critères fondamentaux
2. Priorité à la vue d'ensemble Transmission d'une image correspondant à la situation réelle. Prise en compte de l'ensemble des pressions et impacts environnementaux pertinents tout au long du cycle de vie et si possible au lieu de leur apparition. ²	
3. Fiabilité <ul style="list-style-type: none"> • crédible (p. ex. certifié par un tiers) • scientifiquement fondé 	
4. Transparence <ul style="list-style-type: none"> • traçable • vérifiable 	
5. Intelligibilité	Critères complémentaires
6. Cohérence et comparabilité <ul style="list-style-type: none"> • cohérent (non contradictoire) • stable • utilisable à différentes échelles • normalisable, extensible et adaptable 	
7. Disponibilité des informations	
8. Actualité	

Tab.1 : Critères de qualité applicables aux informations environnementales (concernant la charge écologique des économies nationales, des entreprises et des produits) et garantissant le reflet fidèle de la réalité²⁰

5.2 Exigences applicables à l'étiquetage environnemental des produits

Priorité à la vue d'ensemble : l'évaluation prend en compte l'ensemble des impacts environnementaux pertinents générés tout au long du cycle de vie du produit. S'agissant des produits agricoles, la seule

¹⁹ www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Environnement et ressources > Analyse du cycle de vie > Impacts environnementaux des produits et des systèmes de production > Informations environnementales sur les produits > Publications > Lansche J., Koch P., Mouron P. und Gaillard G. « Eignung der Methoden PEF und ENVIFOOD für die Umweltproduktdeklaration von landwirtschaftlichen Produkten », 2014 (en allemand).

²⁰ Source : Critères de qualité applicables aux informations environnementales, Schwegler R., Iten R., Grünig M., Boteler B., Känzig J., Hauser A., 2011 : Critères de qualité applicables aux informations environnementales. Définition et application au compte rendu sur la charge écologique de la consommation et de la production. Synthèse. Office fédéral de l'environnement, Berne. Connaissances de l'environnement n° 1119 : 14 p.

prise en compte du transport ou des émissions de gaz à effet de serre ne répond généralement pas aux critères de la vue d'ensemble. En effet, en particulier dans la production de denrées alimentaires, le risque existe que les impacts environnementaux soient transférés dans d'autres domaines. Par exemple, si une agriculture particulièrement intensive utilisant d'importantes quantités de pesticides permet d'obtenir de grands volumes tout en émettant peu d'éq.-CO₂ par kg, elle génère toutefois d'autres impacts environnementaux (sols, vie aquatique, etc.), ce qui présente des risques pour la santé des êtres humains et des animaux.

Le présent postulat mentionne explicitement l'étiquetage des denrées alimentaires au moyen de l'unité de mesure « grammes de CO₂ par kg ». La seule prise en compte des gaz à effet de serre ne couvre toutefois pas les autres risques et impacts environnementaux et peut ainsi amener à de fausses conclusions. Un étiquetage environnemental des produits tenant compte de l'ensemble des impacts environnementaux pertinents générés par le produit tout au long de son cycle de vie est plus efficace et plus adéquat. Cette position s'appuie sur une série d'arguments scientifiques et d'avis d'experts²¹.

Caractère significatif de l'information pour les décisions : les informations pertinentes sont celles qui permettent aux consommateurs de choisir un produit plus respectueux de l'environnement parmi plusieurs produits ayant la même fonction. Si l'évaluation globale ne tient pas compte de certains aspects pertinents, l'étiquetage ne permet pas de prendre des décisions d'achat éclairées.

Fiabilité : les déclarations environnementales des produits doivent être scientifiquement fondées et tenir compte de l'état des connaissances reconnu au niveau international. Elles ne doivent en outre pas être manipulées. La crédibilité des informations doit être renforcée au moyen de contrôles par des organisations indépendantes reconnues.

Transparence : la méthodologie et les données sous-jacentes doivent être documentées de manière transparente, et les hypothèses, définitions et approches doivent toutes être justifiées et traçables afin de garantir que les évaluations des produits soient vérifiables et reproductibles.

Intelligibilité : les déclarations environnementales des produits doivent être présentées de manière intelligible et claire.

Cohérence et comparabilité : l'étiquetage doit permettre de faire une comparaison juste et pondérée entre différentes denrées alimentaires.

Disponibilité des informations : en plus des déclarations environnementales sur les produits, des informations contextuelles plus détaillées doivent être fournies aux consommateurs.

Actualité : les méthodes et les données utilisées doivent être suffisamment actuelles pour garantir la fiabilité de l'allégation formulée.

Il en ressort que la méthode des écobilans, qui est normalisée au niveau international, est aussi celle qui se prêterait le mieux pour évaluer les impacts environnementaux des produits²².

5.3 Autres considérants

Pour garantir que les exigences relatives à l'étiquetage environnemental des produits figurant sous 5.2 soient respectées dans toute la Suisse, le rapport de l'OFEV susmentionné préconise de suivre une procédure normalisée pour l'évaluation des denrées alimentaires. Une telle normalisation nécessiterait probablement que des règles soient définies par catégorie de denrées alimentaires, voire qu'une

²¹ Cf. note de bas de page 2, p. 26.

²² Selon les normes ISO 14040 « Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Principes et cadre » et ISO 14044 « Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Exigences et lignes directrices »

méthode dépassant le cadre des groupes de produits soit établie en complément. Dans ce contexte, il conviendrait de tenir compte des aspects suivants :

- **Données utilisées** : pour mettre en place une méthode normalisée et rendre comparables les données et résultats de l'évaluation, les systèmes d'étiquetage environnemental des produits doivent reposer sur des jeux de données uniformes, systématiques et cohérents et, si possible, à l'échelle du pays. Il existe en Suisse des méthodes et des banques de données établies pour calculer les impacts environnementaux des denrées alimentaires. Elles ont été développées par des experts et sont actualisées en continu, à l'instar de la banque de données d'écobilans de l'administration fédérale coordonnée par l'OFEV ou de la méthode d'écobilan SALCA (*Swiss Agricultural Life Cycle Assessment*) développée par l'Agroscope et utilisée depuis plus de deux décennies dans le cadre de projets de recherche réalisés aussi bien au niveau suisse qu'au niveau international. Il existe en outre d'autres données, telles que celles d'Agroscope et de l'association privée ecoinvent. En plus des produits agricoles bruts et des denrées alimentaires, les données d'ecoinvent couvrent d'autres secteurs industriels essentiels pour représenter les chaînes en amont et les intrants (par ex. processus de fabrication d'engrais minéraux).
- **Gouvernance des données** : pour garantir l'intégrité et l'actualité d'un système d'étiquetage, la qualité des données utilisées doit être suivie en permanence et les données doivent être régulièrement mises à jour. La responsabilité de l'actualisation des données et des coûts y afférents doit être clarifiée.
- **Impacts environnementaux pertinents pour l'évaluation** : les critères écologiques à évaluer doivent être définis pour que toutes les catégories d'impact environnemental soient prises en compte. Il est recommandé de prendre en considération la charge environnementale actuelle des différents éléments de l'environnement concernés et les objectifs environnementaux définis. Selon la méthode établie de la saturation écologique, il ne suffit pas de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre, mais il convient également de considérer l'utilisation de ressources hydriques critiques, la contribution à l'eutrophisation, l'utilisation des sols (changement d'affectation) ainsi que les aspects liés à la biodiversité.
- **Communication** : en général, les consommateurs doivent être informés à l'aide d'un indicateur unique couvrant l'ensemble des impacts environnementaux pertinents. Cet indicateur peut être simplifié et exprimé sur une échelle allant (par ex. de A à E ou de vert à rouge).
- **Agrégation/pondération** : si la déclaration environnementale doit être communiquée au moyen d'un indicateur unique, une méthode d'agrégation ou de pondération doit être fixée. L'agrégation peut se faire selon la méthode de la saturation écologique, qui tient compte du plus grand nombre d'impacts environnementaux et exprime le résultat en unités de charge écologique (UCE).
- **Comparabilité et définition de groupes de produits adéquats** : la comparabilité des produits dépend de la précision des données disponibles, des hypothèses formulées pour tous les critères du système d'étiquetage environnemental et de l'ampleur de la plage d'incertitude qui en résulte. Les produits relevant de différentes catégories (par ex. le filet de bœuf et les pommes) doivent dans tous les cas être comparables entre eux. Il est en revanche plus difficile de comparer différents produits appartenant à la même catégorie (par ex. des pommes provenant de différents producteurs). En effet, compte tenu de l'imprécision du modèle et des données disponibles, la différence est trop peu importante pour être visible. Au vu des données actuellement disponibles, seule la première option est possible pour l'instant. Il importe aussi que les groupes de produits soient définis de manière adéquate. Il existe toutefois un certain

conflit d'objectifs : une normalisation poussée ou une importante simplification seraient possibles, mais elles ne permettraient plus de distinguer les pommes de différents producteurs. Une différenciation plus fine peut être obtenue avec des données spécifiques au produit, mais elle entraînerait des charges et des coûts plus élevés.

- **Grandeur de référence** : l'objectif de l'étiquetage environnemental des produits étant de permettre de comparer des produits de même fonction en termes de performance environnementale, une grandeur de référence uniforme devrait être fixée pour les impacts environnementaux de ces produits (par ex. par kg ou par kcal).

5.4 Comparaison des systèmes existants d'étiquetage environnemental des produits

Faute de documentation suffisante des différentes méthodologies, il n'est pas possible de comparer de manière exhaustive les exigences fondamentales mentionnées sous 5.2 avec les initiatives volontaires existant sur le marché suisse décrites sous 4.3.1. Toutefois, une rapide analyse suffit à montrer que les systèmes utilisés actuellement en Suisse pour les denrées alimentaires ne remplissent pas tous les critères énumérés sous 5.2. En effet, certaines approches s'appuient par exemple sur des écobilans, mais ne tiennent compte que de la catégorie d'impact « climat ». De plus, elles ne proposent pas toute une évaluation unique (synthèse des différents impacts), contrairement à ce que préconise le rapport de l'OFEV pour fournir aux consommateurs des informations intelligibles. En ce qui concerne la transparence des méthodes utilisées, il existe également un potentiel d'optimisation.

5.5 Lignes directrices non contraignantes sur l'éco-étiquetage volontaire

Le 15 novembre 2024, la Suisse, le Costa Rica, l'Islande et la Nouvelle-Zélande ont signé un accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité (*Agreement on Climate Change, Trade and Sustainability* [ACCTS]). Le 26 février 2025, le Conseil fédéral a transmis au Parlement pour approbation le message concernant l'approbation de l'ACCTS au Parlement pour approbation²³.

L'ACCTS est un accord plurilatéral d'un genre nouveau, ouvert aux demandes d'adhésion, dont les disciplines commerciales innovantes et juridiquement contraignantes servent les objectifs de la politique environnementale. Il concrétise des avancées sur des sujets situés à l'interface entre le commerce et l'environnement qui n'avaient pas permis jusque-là d'aboutir à des accords sur le plan multilatéral.

L'accord contient un chapitre sur l'éco-étiquetage volontaire, dans lequel les parties proposent treize lignes directrices fondées sur des principes en vue du développement et de la mise en œuvre de programmes d'éco-étiquetage et s'engagent à les promouvoir. Ces lignes directrices ont pour but d'améliorer les informations dont disposent les consommateurs sur la durabilité des produits et des services et d'encourager un commerce transparent et durable. Elles visent aussi à contrer les effets négatifs des écolabels volontaires tels que l'écoblanchiment ou les discriminations injustifiées. Elles s'appuient sur des travaux internationaux antérieurs consacrés aux écolabels²⁴ et concrétisent les principes généraux mentionnés à l'art. 5.3 de l'accord.

Avec cet accord, le Conseil fédéral soutient la demande du postulat d'améliorer la transparence entre les différents programmes d'éco-étiquetage.

²³ Cf. note de bas de page 5.

²⁴ Par ex. les recherches de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) sur les normes environnementales, les principes du *Global Ecolabelling Network* ou les codes de bonnes pratiques d'ISEAL, mais aussi sur les principes de l'**Accord du 15 avril 1994 sur les obstacles techniques au commerce** (accord OTC) devant régir l'élaboration de normes internationales. Cf. message ACCTS, p. 18, consultable à l'adresse www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Organisations internationales > OMC > ACCTS

6 Variantes de mise en œuvre

Le postulat charge le Conseil fédéral d'étudier l'introduction d'une étiquette-CO₂ sur toutes les denrées alimentaires non transformées. Différentes variantes de mise en œuvre sont proposées ci-après, avec leurs avantages et inconvénients, ainsi qu'une évaluation pour chacune d'entre elles. S'agissant du contenu de la déclaration, toutes les variantes s'alignent sur les exigences décrites sous 5.2. Cela signifie en particulier que le Conseil fédéral donnera la priorité à un système d'étiquetage environnemental plus complet que la seule indication des émissions de gaz à effet de serre. À noter que les autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires doivent évaluer la protection contre la tromperie, et ce pour chaque variante.

Variante 1 - Statu quo : chaque entreprise utilise son propre système d'étiquetage environnemental des produits et applique ses propres critères

La variante 1 correspond à la situation actuelle. Comme exposé sous 4.3.1, plusieurs systèmes d'étiquetage environnemental des produits sont actuellement utilisés en Suisse. Les méthodologies appliquées et les aspects environnementaux pris en compte diffèrent toutefois d'un système à l'autre. L'évolution de ces dernières années montre que les acteurs privés ont reconnu le besoin de fournir aux consommateurs des informations environnementales pour les denrées alimentaires et qu'ils ont mis en place des systèmes allant dans ce sens.

Avantage

Avec cette variante, les entreprises peuvent continuer de développer et d'utiliser leur propre label en fonction de leurs ressources financières et humaines. Elles peuvent en outre se profiler face à leurs concurrents en mettant en avant des produits respectueux de l'environnement. Cette variante n'entraîne aucune charge supplémentaire en termes de finances et de personnel pour les autorités.

Inconvénient

Le principal inconvénient du maintien du statu quo concerne l'hétérogénéité dans la méthodologie et la présentation des résultats, ce qui peut prêter à confusion pour les consommateurs et remettre en question la crédibilité des systèmes d'étiquetage environnemental des produits dans leur ensemble. De plus, les méthodes et critères employés manquent de transparence, et il n'est donc guère possible de comparer des produits entre eux s'ils sont étiquetés selon un système différent. Une comparaison est donc possible uniquement entre les produits d'un même fournisseur, ce qui contredit le principe de la représentation fidèle de la réalité (*True and Fair View*) explicité sous 5.1.

Évaluation

Cette variante n'apporterait aucun changement concret à moyen ou long terme par rapport à la situation actuelle, car les acteurs privés ont déjà investi dans le système qu'ils ont choisi. Il faut toutefois s'attendre à ce que le nombre de produits distingués au moyen d'un étiquetage environnemental augmente progressivement. Il n'est pas possible de savoir si les acteurs harmoniseront volontairement et spontanément les différentes approches existant sur le marché.

Les fournisseurs ont actuellement la possibilité de s'adapter plus rapidement aux besoins et tendances du marché (par ex. intérêt spécifique des consommateurs pour la déforestation). Cette possibilité n'offre toutefois pas suffisamment de transparence en raison des différentes méthodes utilisées par les fournisseurs pour calculer les scores de leurs produits. De plus, les distinctions existantes resteraient limitées à certains aspects (émissions de gaz à effet de serre, bien-être des animaux, etc.) sans offrir de véritable vue d'ensemble.

Si les systèmes actuels d'étiquetage environnemental des produits offrent déjà une certaine transparence pour les consommateurs intéressés, leur influence sur les décisions d'achats demeure toutefois faible.

Variante 2 - Étiquetage environnemental obligatoire pour les denrées alimentaires

Cette variante rend l'étiquetage environnemental obligatoire pour les denrées alimentaires. En Suisse, la législation actuelle permet d'édicter des dispositions obligeant les acteurs de la chaîne agroalimentaire à étiqueter ainsi les denrées alimentaires (cf. 4.2.1). Les bases de données, méthodes de calcul, etc., pourraient être prescrites par la Confédération.

Avantages

Cette variante permettrait d'assurer l'uniformité des systèmes d'évaluation et de la communication avec les consommateurs, et ce à l'échelle du pays. Elle permettrait en outre de garantir, dans une certaine mesure, le caractère indépendant et la crédibilité de l'étiquetage, grâce à une intervention étatique. De plus, elle apporterait clarté et confiance, à l'instar de l'étiquette-énergie par exemple.

Inconvénients

Cette variante porterait atteinte à la liberté économique et impliquerait une charge importante pour les pouvoirs publics (définition précise des exigences, mise à disposition de données et de matériel de communication, exécution, etc.) et les acteurs concernés (par ex. remplacement, sur tout l'assortiment, du système actuel par le système étatique). Les coûts seraient difficiles à assumer, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Une solution propre à la Suisse entraînerait en outre des obstacles techniques au commerce, car les produits importés seraient soumis au droit suisse et devraient respecter les exigences de cet étiquetage obligatoire.

Évaluation

Compte tenu de l'important commerce de denrées alimentaires avec l'UE, l'introduction d'un étiquetage obligatoire uniquement en Suisse n'aurait guère de sens. En effet, elle constituerait un obstacle technique au commerce et nécessiterait d'importantes ressources publiques. Cette variante impliquerait en outre des charges et des coûts considérables pour les pouvoirs publics et les acteurs privés et entraînerait une certaine restriction de la liberté économique. Cette variante n'est donc pas poursuivie.

Variante 3.1 - Label étatique pour l'étiquetage environnemental volontaire des produits - concurrence avec les labels existants

Cette variante prévoit la création d'un label étatique par la Confédération (par ex. selon une échelle de A à E), que les acteurs privés pourraient utiliser sur une base volontaire pour l'étiquetage environnemental de leurs produits. Les exigences de ce label étatique devraient préciser que les entreprises garantissent, sous leur propre responsabilité, que toutes les conditions nécessaires sont remplies. Contrairement à l'utilisation d'un label « bio », aucune certification ne serait prévue.

Avantages

Cette variante présente un double avantage pour les entreprises. D'une part, l'utilisation du label est volontaire. D'autre part, pour les entreprises participant à ce système, l'indépendance et la crédibilité de l'étiquetage des produits seraient garanties par l'État, car le cadre et les conditions d'utilisation seraient fixés par la Confédération.

Cette approche permettrait aussi de contribuer à l'harmonisation des déclarations environnementales figurant sur les denrées alimentaires. Le degré d'harmonisation dépendrait toutefois largement du

nombre d'acteurs privés qui participeraient à ce système étatique et de la diversité des systèmes d'étiquetage ou de logos concurrentiels spécifiques au secteur.

Inconvénients

Avec cette variante, l'élaboration de règles, la création d'un logo et la mise à disposition de données de base incomberaient également aux autorités. Les expériences faites à l'étranger avec des systèmes similaires montrent que la charge de travail nécessaire en amont peut être très importante.

De plus, un nouveau label volontaire serait en concurrence avec les labels existants, ce qui limiterait sa visibilité et la possibilité de l'identifier facilement.

Évaluation

Un label étatique limité à la Suisse ferait concurrence aux autres labels sur le marché. Par ailleurs, le nombre d'entreprises qui participeraient à un tel système volontaire est très incertain, ne serait-ce qu'en raison de l'importante charge de travail liée au changement de système. De plus, cette variante nécessiterait d'importantes ressources étatiques (mise en place et suivi du label). Elle n'est pas poursuivie, car elle ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis par le postulat et qu'elle présente des inconvénients nettement supérieurs à ses avantages.

Variante 3.2 - Label étatique pour l'étiquetage environnemental volontaire des produits - interdiction d'autres systèmes d'étiquetage

Avec cette variante, seul le logo étatique pourrait être utilisé pour l'étiquetage environnemental volontaire des produits et tout autre label écologique serait interdit.

Avantages

Par rapport à la variante 3.1, cette variante offrirait un système uniforme et plus transparent, et ainsi une meilleure vue d'ensemble pour les consommateurs. Elle garantirait en outre une meilleure visibilité du label étatique, qui serait plus facilement identifiable.

Inconvénients

Comme avec la variante 3.1, la mise à disposition des données de base, l'élaboration de règles, la création d'un logo, la définition des modalités d'exécution incomberaient aux autorités, ce qui nécessiterait des ressources en matière de personnel et de finances. De plus, cette variante entraînerait une certaine restriction de la liberté économique.

Évaluation

Cette variante permettrait d'augmenter la transparence vis-à-vis des consommateurs, mais mobiliserait des ressources étatiques élevées. De plus, elle porterait une atteinte disproportionnée à la liberté économique. Elle n'est donc pas poursuivie.

Variante 4 - Prescriptions étatiques minimales pour l'étiquetage environnemental volontaire des produits

Avec cette variante, les producteurs et les distributeurs pourraient continuer d'utiliser des systèmes d'étiquetage environnemental privés et/ou leur propre système, pour autant que les exigences minimales fixées par l'État soient respectées. Les exigences minimales applicables à la méthode et à la communication devraient être fixées par les autorités, éventuellement en collaboration avec les acteurs concernés.

Les bases légales nécessaires pour fixer les prescriptions minimales en matière d'étiquetage environnemental des produits et d'étiquetage environnemental obligatoire pour les denrées alimentaires existent déjà (cf. 4.2.1).

L'étude mandatée par l'OFAG (cf. note de bas de page 1), qui examine la possibilité d'introduire un système d'étiquetage environnemental des denrées alimentaires, conclut que la fixation d'exigences étatiques minimales devait être privilégiée par rapport à l'introduction d'un label étatique. Le Conseil fédéral défend cette position.

En guise de soutien aux entreprises, la Confédération pourrait prévoir une introduction échelonnée et fournir des aides pour réduire les charges incombant aux acteurs privés. Elle pourrait également préparer et fournir des données moyennes issues de sources uniformes, que les entreprises devront utiliser pour créer un système d'étiquetage environnemental des denrées alimentaires. En raison du manque de données disponibles quant aux processus de production, la Confédération pourrait fournir des données moyennes uniquement pour des groupes de produits et non des données détaillées pour les différents produits des fabricants.

Les prescriptions minimales devraient également comporter des spécificités supplémentaires pour ne pas désorienter les consommateurs. Il peut par exemple s'agir de règles sur l'admissibilité d'indications environnementales générales ou de la mise en avant d'aspects environnementaux spécifiques déjà pris en compte dans les règles générales (par ex. les émissions de gaz à effet de serre). Il faudrait en outre étudier si, dans l'optique d'améliorer la traçabilité et la comparabilité entre les différents fournisseurs et labels, des exigences minimales devraient aussi être définies pour l'identité visuelle.

Avantages

Par rapport au statu quo, des prescriptions étatiques minimales permettraient d'augmenter la fiabilité et la crédibilité et, partant, l'effet et l'acceptation des déclarations environnementales sur les produits. Cette approche permettrait en outre d'éviter de remplacer les systèmes d'étiquetage privés existants, qui devraient, le cas échéant, uniquement être adaptés aux prescriptions minimales.

Inconvénients

Cette variante entraînerait une légère augmentation des charges en termes de personnel et de finances liées à la description de la méthode et, le cas échéant, la mise à disposition de données de base.

Pour que les entreprises puissent développer et mettre en place des systèmes d'étiquetage environnemental volontaires conformes aux exigences minimales étatiques, elles doivent pouvoir disposer de données moyennes cohérentes.

Évaluation

Comme mentionné sous 4.2.2, l'UE élabore un concept avec des exigences étatiques minimales dans le cadre de la stratégie « De la fourche à la fourchette » et vise une harmonisation. Les délibérations entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont eu lieu fin juin 2025²⁵²⁶. Faute d'unité, la décision finale est toutefois encore ouverte.

L'introduction d'exigences minimales applicables à toute la Suisse permettrait de renforcer la protection contre la tromperie au sens de la LDAI. Les exigences minimales fixées en Suisse devraient alors être compatibles avec l'éventuelle solution de l'UE. En cas de divergences, les exigences minimales de la Suisse devraient être adaptées, ce qui augmenterait inutilement la charge de travail pour l'État et en particulier pour les acteurs privés.

Il est donc nécessaire d'attendre de voir comment la situation évolue dans l'UE avant d'examiner des exigences minimales applicables en Suisse. Compte tenu de l'important commerce avec l'UE, l'introduction de telles exigences uniquement en Suisse n'aurait guère de sens. Si l'UE devait opter pour des exigences minimales applicables aux déclarations environnementales et qu'elle les met en œuvre,

²⁵ État au 7 juillet 2025.

²⁶ Cf. note de bas de page 6.

le Conseil fédéral étudierait la possibilité de les reprendre. Au vu de la situation budgétaire de la Confédération, l'élaboration et la mise en œuvre de telles exigences ne sont pas une priorité pour les années à venir.

7 Conclusion

Des systèmes d'étiquetage environnemental des produits ont déjà été envisagés et en partie mis en œuvre sous différentes formes aux niveaux national et international. Différentes études et experts arrivent à la conclusion qu'un système d'étiquetage environnemental des produits doit prendre en compte de manière transparente et compréhensible l'ensemble des aspects environnementaux pertinents tout au long du cycle de vie des produits. La seule prise en compte des émissions de gaz à effet de serre, comme le demande le postulat, n'est donc pas souhaitable. Un système d'étiquetage limité à l'empreinte climatique ne suffit pas pour atteindre les objectifs sociétaux et politiques d'un système alimentaire durable et pourrait même conduire à des interprétations erronées. Un système d'étiquetage environnemental des produits permettrait en revanche de fournir des informations fondées aux décideurs privés et publics.

Le Conseil fédéral entend maintenir le statu quo (variante 1) et de ne poursuivre aucune des autres variantes évaluées. En effet, il souhaite attendre de connaître les effets de la nouvelle disposition de la LCD, la publication de l'aide à l'exécution correspondante de l'OFEV et l'évolution au sein de l'UE.

8 Liste des interventions parlementaires en lien avec des étiquettes CO₂

Liste chronologique (état : 11.06.2025)

- Postulat 22.4275 CSEC-N : « Une étiquette CO₂ pour les denrées alimentaires non transformées » – transmis au Conseil fédéral
- Postulat 21.4222 Schaffner : Étiquetage carbone dans l'alimentation – liquidé
- Postulat 20.3834 Friedl : Pour un affichage sur les produits permettant une amélioration de leur transparence sur le plan climatique et environnemental – liquidé
- Motion 19.3918 Grunder : Apposer une étiquette carbone sur les denrées alimentaires – liquidée
- Motion 19.3641 Chevalley : Une étiquette CO₂ pour les denrées alimentaires non transformées – liquidée
- Motion 19.3048 Bourgeois : Assurer la transparence au sujet des denrées alimentaires importées sur de longues distances par des moyens de transport générant d'importantes émissions d'équivalents CO₂ – liquidée

9 Abréviations

Abkürzung	Definition
ACCTS	Accord sur le changement climatique, le commerce et la durabilité
ACV	analyse du cycle de vie
CO ₂	dioxyde de carbone
Cst.	Constitution fédérale
Eaternity	système d'étiquetage environnemental des produits
éco-score	système d'étiquetage environnemental des produits de Coop
éq.-CO ₂	équivalents CO ₂
g	gramme
FF	Feuille fédérale
HAFL	Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires
Impact	système d'étiquetage environnemental des produits de Denner
kcal	kilocalorie
kg	kilogramme
LAgr	loi sur l'agriculture
LCD	loi fédérale contre la concurrence déloyale
LDAI	loi sur les denrées alimentaires
LPE	loi sur la protection de l'environnement
M-Check	système d'étiquetage environnemental des produits de Migros
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
PCF	Product Carbon Footprint
PEF	Product Environmental Footprint
Planet-Score	système d'étiquetage environnemental des produits
Protocole GES	Protocole des gaz à effet de serre
SALCA	Swiss Agricultural Life Cycle Assessment
UCE	unité de charge écologique
UE	Union européenne